



## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Conseil Municipal du 10 juin 2021

Point : 2.5

Service : Finances

### OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) concernant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Cette taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Les textes prévoient l'exonération de droit de certains dispositifs ou supports. Ainsi, ne sont pas concernés par l'instauration de la TLPE :

- les supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- les dispositifs concernant des spectacles,
- les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- les localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- les panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- les enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Les montants maximaux de base de la TLPE sont fixés par le CGCT et varient en fonction de la taille de la collectivité. Ainsi, le montant maximal de base de la TLPE s'élève pour 2022 à 16.20€ dans les communes de moins de 50 000 habitants. A ce montant, s'applique un coefficient qui varie en fonction des supports publicitaires :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

Il est à noter que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur certains dispositifs. Toutefois, compte tenu de la situation financière de la Commune et par esprit de solidarité, il est souhaité d'en appeler à la contribution de tous les acteurs du territoire communal. Aussi, il est proposé d'instaurer la TLPE sans réfaction. Pour information, en 2012, la TLPE a rapporté à la Commune la somme de 26 480€. Ainsi, la recette pour 2022 est estimée à 30 000€.

Par ailleurs, au-delà de la recette supplémentaire qu'elle apporte, l'instauration de cette taxe permet également de limiter les affichages publicitaires et la pollution visuelle induite.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'instauration de la TLPE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



## PROJET DE DELIBERATION

Conseil Municipal du 10 juin 2021

Point : 2.5

Service : Finances

### **OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

**Vu** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

**Considérant** que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure concernant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

**Considérant** que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

**Considérant** que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.

**Considérant** que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité ;

**Considérant** que le montant maximal de base de la TLPE s'élève pour 2022 à 16.20€ dans les communes de moins de 50 000 habitants,

**Considérant** que ce tarif maximal de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes ( <b>supports numériques</b> )	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

\* a = tarif maximal de base

**Considérant** la présentation à la Commission municipale des finances en date du 08 juin 2021 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide** d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure

**Fixe** les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes ( <b>supports numériques</b> )	
superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
16.20 €	32.40 €	64.80 €	16.20 €	32.40 €	48.60 €	97.20 €

**Décide** de ne pas appliquer de réfaction sur ces tarifs

**Précise** que ces tarifs sont indexés automatiquement à l'évolution du montant maximal fixé par le CGCT